DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE REIMS

COMMUNE
DE BRIMONT

ARRETE N°A2026-33

Circulation et divagation des chiens

André JACOB, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24 à L. 211-26 et L. 212-10 ;
Vu l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations applicables aux chiens de première et de deuxièmes catégories ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 97 relatif à la protection des lieux publics contre les déjections ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'en application de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et ordonner que ceux-ci soient tenus en laisse ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes circulant sur la voie publique, ainsi que de prévenir les accidents et les nuisances susceptibles d'être occasionnés par la circulation des chiens ;
Considérant la recrudescence constatée de chiens circulant sans être tenus en laisse dans le périmètre du village ;
Considérant la nécessité de préserver la tranquillité, la salubrité et la propreté des voies et espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction de la divagation

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune.
Est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, conformément à l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Obligation de tenir les chiens en laisse dans le village

Dans le périmètre du village « délimité par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération » tous les chiens doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur détenteur lorsqu'ils circulent sur la voie publique.
Toutefois : la circulation des chiens, même tenus en laisse est interdite dans les squares, jardins publics, cours d'écoles, cimetières....
La laisse doit être suffisamment courte et adaptée pour permettre au propriétaire ou au détenteur de conserver à tout moment le contrôle effectif de l'animal.
Cette obligation s'applique à tous les chiens, indépendamment de leur race ou de leur catégorie.
Les chiens doivent par ailleurs être identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les chiens de première et de deuxièmes catégories sont soumis, en outre, aux obligations particulières prévues par l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime, notamment au port de la muselière et à la tenue en laisse par une personne majeure dans les conditions prévues par cet article.

Article 3 – Déjections canines

Dans le périmètre du village, tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de son animal sur la voie publique.
Les déjections doivent être déposées, dans les conditions permettant de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la propreté des lieux publics.

Article 4 – Capture et mise en fourrière des chiens errants ou en état de divagation

Tout chien trouvé errant ou en état de divagation sur le territoire de la commune pourra être capturé et conduit à la fourrière compétente, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.
Les frais de capture, de transport, de garde et, le cas échéant, d'identification sont à la charge du propriétaire ou du détenteur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La garde de l'animal en fourrière et les conditions de sa restitution sont régies notamment par les articles L. 211-24 à L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Sanctions

La violation des dispositions du présent arrêté est susceptible de constituer une contravention de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des autres sanctions éventuellement applicables en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Etabli à Brimont le 12 octobre 2026

André JACOB

Maire

MAIRIE DE BRIMON (Marne)

Certifié exécutoire par son affichage en Mairie le : 30 septembre 2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie.
Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.